

DROIT-ECONOMIE-SCIENCES SOCIALES

Assas

Session : mai 2017

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : **Procédure pénale (équipe 1) (1429)**

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez l'un des deux sujets suivants, au choix

Sujet n° 1 : vous traiterez les deux questions suivantes :

- Vous rédigerez l'introduction du sujet de dissertation suivant : « *La présomption d'innocence* ».
- Cas pratique :

Alain vient à un rendez-vous auquel l'a convoqué Berthe, l'institutrice de son fils. Celle-ci se plaignant du comportement de l'enfant, le père le prend mal et une dispute en résulte. Au cours de celle-ci, Alain gifle l'institutrice, qui ne subit aucune incapacité totale de travail à la suite de ce coup. Celle-ci porte plainte pour violences, mais le procureur de la République lui fait savoir que, compte tenu de la faible gravité des faits, il a décidé de faire simplement convoquer Alain pour qu'il soit effectué un rappel à la loi. Le rappel à la loi ayant eu lieu, le procureur prend une décision de classement sans suite. Berthe décide toutefois de se constituer partie civile. Le juge d'instruction déclare que, s'agissant d'une simple contravention, Berthe est sans qualité pour le saisir ; il rend donc une ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile. Vous répondrez aux questions suivantes, *en justifiant votre opinion* :

- 1) Le procureur de la République pouvait-il agir comme il l'a fait ?
- 2) Le procureur de la République aurait-il pu prendre une autre décision que celle de procéder à un classement sans suite ?
- 3) Berthe pouvait-elle, en dépit du classement sans suite, se constituer partie civile ?
- 4) L'ordonnance du juge d'instruction est-elle fondée, étant précisé que Berthe prétend qu'il s'agit en réalité d'une ordonnance de refus d'informer ?
- 5) Berthe peut-elle faire appel de cette ordonnance ?

NB : il est inutile de résumer les faits.

Art. R. 624-1, C. pén. :

« Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ».

Art. 222-13, C. pén. :

« Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

4° bis Sur un enseignant, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions »

Sujet n° 2 : vous traiterez les deux questions suivantes :

- Vous explicitez le sens et la portée de l'art. 113-1, C. pr. pén., reproduit ci-après :
« Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté ».
- Fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée* (trente lignes maximum), votre opinion sur la solution retenue par la Cour de cassation.

Crim. 12 nov. 2008

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Claudette Y..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 1, 2, 6, 80, 113-1, 113-2, 177, 188, 388, 520 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable la citation directe délivrée par Claudette Y... à l'encontre du Commissariat à l'énergie atomique ;

" aux motifs que, tout au long de l'instruction plusieurs parties civiles n'ont eu de cesse de réclamer du juge d'instruction la mise en examen non seulement de plusieurs personnes physiques préposées du Commissariat de l'énergie atomique (CEA), ce que le juge d'instruction s'est refusé à faire ; qu'ainsi le CEA tout autant qu'un certain nombre de personnes physiques nommément visées dans les diverses notes des parties civiles ont été l'objet de l'information clôturée par l'ordonnance de non-lieu ; qu'il est constant que les parties n'ont pas interjeté appel ; (...) que le juge d'instruction a estimé qu'aucune faute de quelque nature que ce soit commise par une personne morale n'avait pu être établie, écartant ainsi expressément, même si celui-ci n'a pas été nommément désigné, la responsabilité pénale du CEA, personne morale mise en cause de façon répétée par plusieurs parties civiles qui n'ont cessé de faire des demandes d'actes et de solliciter sa mise en examen ; que faute par les parties civiles d'avoir usé de leur droit d'appel de l'ordonnance de non-lieu écartant toute faute susceptible d'avoir été commise par une personne morale, ladite ordonnance est devenue définitive, ce qui constitue un obstacle de droit aux poursuites diligentées devant le tribunal correctionnel par les parties civiles contre le CEA qui, contrairement ce qu'a estimé le tribunal, sont irrecevables ; (...)

" alors que, d'une part, la partie civile peut, après clôture de l'information, user de la voie de la citation directe à l'encontre d'une personne qui n'a pas été l'objet de cette information ; qu'ainsi ne peuvent être de nouveau attirées devant une juridiction pénale, que les seules personnes qui ont été visées dans une information par un acte de poursuite, à l'instar d'une mise en examen, d'une désignation dans un réquisitoire ou dans une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en retenant que le Commissariat à l'énergie atomique, bien que n'ayant été ni mis en examen ni nommément désigné dans le réquisitoire introductif ou dans une plainte avec constitution de partie civile, a été l'objet de l'instruction du seul fait qu'il a été mis en cause par les parties civiles par des demandes de mise en examen et qu'il ne pouvait en conséquence être cité devant la juridiction correctionnelle, la cour d'appel a violé les textes précités ;

" alors que, en outre, l'ordonnance de non-lieu n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du prévenu qui n'a été ni mis en examen ni nommément désigné par le réquisitoire introductif ou par une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en déduisant de l'ordonnance de clôture emportant non-lieu implicite à l'égard du CEA et de l'absence d'appel interjeté par les parties civiles contre cette ordonnance, la perte du droit, pour ces parties civiles, d'user de la voie de la citation directe à l'encontre du CEA, la cour d'appel a violé les textes précités ;

(...)

Vu les articles 188 et 388 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à la citation directe, pour les mêmes faits, d'une personne qui n'a été ni mise en examen lors de l'information, ni entendue comme témoin assisté, ni nommément désignée par les réquisitions du ministère public ou dans une plainte avec constitution de partie civile ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le ministère public a requis l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, à la suite d'une explosion survenue dans

les locaux du centre d'études du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Cadarache, ayant entraîné la mort de René Y...et causé des blessures notamment à Michel X...; que plusieurs parties civiles se sont constituées au cours de cette information à l'issue de laquelle le juge d'instruction, en l'absence de charges contre quiconque, a rendu une ordonnance de non-lieu dont il n'a pas été interjeté appel ; que deux de ces parties civiles, Claudette Y...et l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT (UFSN-CFDT) ont fait citer directement le CEA pour homicide et blessures involontaires ; que le tribunal a déclaré recevables les citations directes des parties civiles ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et déclarer irrecevable l'action directement intentée devant le tribunal correctionnel contre le CEA, par Claudette Y...et l'UFSN-CFDT, l'arrêt énonce qu'au cours de l'instruction, plusieurs parties civiles ont réclamé au juge d'instruction la mise en examen de personnes physiques, préposées du CEA, mais également celle de la personne morale ; que les juges ajoutent que le magistrat instructeur, ayant analysé les fautes à l'origine de l'accident et énoncé qu'aucune n'avait pu être établie à l'encontre d'une personne morale, avait écarté expressément la responsabilité pénale du CEA, même s'il ne l'avait pas nommément désigné ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le CEA n'avait pas été mis en examen ni entendu comme témoin assisté, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe ci-dessus rappelé et des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue